



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/078 du 11 juin 2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société HELIO PRINT pour son
établissement sis 6 Route de la Ferté-Sous-Jouarre
sur la commune de MARY-SUR-MARNE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France n°E/21-1064 du 10/06/2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société HELIO PRINT exploitant des installations classées du site de MARY-SUR-MARNE par courrier du 16/07/2020 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT les émissions annuelles conséquentes de composés organiques volatils dans l'air déclarées par l'établissement HELIO PRINT ces trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que les émissions de composés organiques volatils participent à la pollution atmosphérique à l'ozone ;

CONSIDÉRANT que les émissions de composés organiques volatils participent à la pollution atmosphérique aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀), les composés organiques volatils étant considérés comme des précurseurs de particules secondaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la société HELIO PRINT, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux PM₁₀, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'alerte est déclenchée, pour un polluant donné, en cas de dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou, pour l'ozone et les PM₁₀, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 sus-visé impose à la société HELIO PRINT de mettre en œuvre des mesures d'urgence uniquement en cas de dépassement des seuils d'alerte réglementaire pour l'ozone ;

CONSIDÉRANT que la société HELIO PRINT doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre les mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux PM₁₀, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société HELIO PRINT, SIREN n° 840 699 896, dont le siège social est situé 6 Route de la Ferté-Sous-Jouarre sur la commune de MARY-SUR-MARNE (77 440), est tenue de respecter sur son site de MARY-SUR-MARNE à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux PM₁₀

En cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone ou aux PM₁₀ (particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres), sur décision du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, l'exploitant applique les dispositions définies aux articles du présent arrêté.

Article 3 : Mesures d'urgence temporaires en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique à l'ozone

I. Les mesures de réduction temporaires des émissions de composés organiques volatils définies ci-dessous sont mises en œuvre par l'exploitant dès le premier jour d'application de la décision préfectorale, selon le critère ayant conduit à imposer des mesures d'urgence pour une pollution atmosphérique à l'ozone. Elles sont maintenues jusqu'à la levée de la procédure d'alerte.

II. En cas de dépassement du premier seuil d'alerte ou de persistance du seuil d'information et de recommandation pour une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Stabilisation des procédés ;
- Renforcement du suivi en continu des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes d'adsorption du toluène et d'incinération des fumées offset ;
- Report des opérations de nettoyage étant sans incidence sur la qualité du produit ;
- Report des opérations de maintenance pouvant générer des émissions de toluène ;
- Inspection générale des ateliers afin de s'assurer que tous les récipients contenant des solvants sont correctement fermés ;
- Communication au personnel de la situation et de l'obligation de limiter les émissions de toluène et les fumées offset.

III. En cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte pour une pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Dispositions prévues au II. du présent article ;
- Report des expéditions de toluène ;
- Planification des opérations de dépotage d'encre héliogravure en dehors des périodes de dépassements ;
- Sensibilisation complémentaire du personnel afin de vérifier la bonne application des mesures prévues.

IV. En cas d'épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au III. avant l'atteinte effective des conditions requises pour leur enclenchement.

Article 4 : Mesures d'urgence temporaires en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique aux PM₁₀

I. En cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution aux PM₁₀, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au II. de l'article 3 du présent arrêté dès le premier jour d'application de la décision préfectorale.

II. À partir du troisième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour une pollution aux PM₁₀, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au III. de l'article 3 du présent arrêté.

III. En cas d'épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au II. du présent article avant l'atteinte effective des conditions requises pour leur enclenchement.

IV. Les mesures d'urgence sont maintenues jusqu'à la levée de la procédure d'alerte pour une pollution aux PM₁₀.

Article 5 : Informations communiquées à l'inspection des installations classées au cours de la procédure d'alerte

Après avoir été informé du déclenchement de la procédure d'alerte ou d'une évolution du niveau d'alerte, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, les mesures d'urgence qu'il a mis en œuvre. Toute nouvelle mesure prise durant la période d'alerte est également portée à la connaissance de l'inspection dans le même délai. Les éléments sont communiqués à l'inspection par courrier électronique.

Deux jours au plus tard après la fin de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection, par courrier électronique, un bilan des actions mises en œuvre conformément au présent arrêté et de manière volontaire le cas échéant, ainsi qu'une estimation des quantités de polluants évitées du fait des actions de réduction engagées.

Article 6 : Coordonnées à jour de la ou des personnes à contacter en cas d'épisode de pollution

L'exploitant s'assure de la transmission à l'inspection des installations classées des coordonnées à jour de la ou les personnes de son établissement qui doivent être contactées en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Article 7 : Abrogation d'un acte antérieur

L'arrêté préfectoral complémentaire N°04 DAI 2 IC 361 du 20 décembre 2004 est abrogé.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Meaux,
 - le Maire de Mary-sur-Marne,
 - la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 11 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité
départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Mary-sur-Marne,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Meaux ;
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.